



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 1914

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution des contrats emploi-solidarite (CES) d'une durée de 24 mois. En effet, il faut plus de trois ans d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE de façon continue pour être considéré comme un demandeur d'emploi de très longue durée et donc faire l'objet, en cette qualité, d'un contrat d'une durée maximale de 24 mois ainsi que d'une prise en charge par l'Etat à 100 p. 100 au titre de la rémunération. Les périodes de maternité survenues pendant la période de chômage ne sont quant à elles pas assimilables à des périodes de chômage et empêchent la prise en considération du chômage antérieur aux congés normaux de maternité dans le calcul de la durée. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'intégrer la durée du chômage précédent le congé de maternité dans la comptabilisation du temps de chômage.

### Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarite est un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle, conformément à la volonté du législateur. À ce titre, il s'adresse ainsi en priorité aux personnes ayant connu une période de chômage prolongée, telles que les personnes inscrites pendant plus de trois ans comme demandeurs d'emploi de façon continue. Ne sont toutefois prises en compte que les périodes de chômage pendant lesquelles les demandeurs d'emploi se sont trouvés classés dans l'une des catégories réservées aux demandeurs d'emploi immédiatement disponibles (catégorie 1, 2 ou 3 au sens de l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi), en application des dispositions de droit commun. Les périodes de maternité survenues avant l'embauche sous contrat emploi-solidarite, au cours desquelles les demandeurs d'emploi ne sont plus immédiatement disponibles, ne peuvent donc être prises en considération dans le calcul de la durée de chômage. Ces personnes restent inscrites comme demandeurs d'emploi, mais dans une catégorie particulière (catégorie 4 selon l'arrêté du 5 février 1992 précité). Ce mode de calcul de la durée du chômage ne fait toutefois pas obstacle à l'embauche de chômeurs de très longue durée dans le cadre des contrats emploi-solidarite comme l'attestent les données statistiques disponibles (10,1 p. 100 des conventions en 1991 ; 11,7 p. 100 en 1992). En effet, le taux de prise en charge de la rémunération des chômeurs de longue durée recrutés sous contrat emploi-solidarite est désormais le même (à savoir 85 p. 100 de la rémunération mensuelle brute, ce taux pouvant être porté à 92,5 p. 100 ou à 100 p. 100 en cas d'intervention du Fonds de compensation) pour l'ensemble des chômeurs de longue durée (autrement dit pour tout demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE pendant douze mois au cours des dix-huit mois précédant l'embauche). De même, chaque demandeur d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans peut bénéficier d'un contrat emploi-solidarite d'une durée maximale de vingt-quatre mois, éventuellement de trente-six mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bateux Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 1914

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1558

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1993, page 3361